FRC.1.1643

Case
FRC
13999

RAPPORT

FAIT
AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur les Villes assiégées,

PAR BARÈRE;

Dans la séance du 16 Nivôse de l'an deuxième de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les événemens de Landau ont fait naître une idée qui peut être fort utile à la défense de la République, & consacrer en même temps une vérité incontestable, mais qui est à peine apperçue, à cause des

THE NEWBERRY LIBRARY

anciens préjugés monarchiques & des fauſſes idées ſur les propriétés.

Vous avez été étonnés d'apprendre que, pendant le ſiége de Landau, le prix d'un pain de munition étoit porté à 14 liv., qu'une livre de ſucre ſe vendoit 80 liv., & qu'une oie étoit payée 100 liv.: vous avez dû être bien plus étonnés de ce que, dans une ville bloquée ou aſſiégée par l'ennemi, il pouvoit exiſter un tel genre de commerce; de ce que des citoyens égaux en droits comme en périls, pouvoient ſupporter un tel ſurhauſſement dans les prix des objets de première néceſſité.

Il n'y a que l'ignorance des principes, ou l'habitude de ſupporter des gains illicites & exagérés des commerçans anti-patriotes, qui aient pu aſſujétir les citoyens de Landau à un pareil état de choſes.

Citoyens, il eſt néceſſaire de proclamer le principe de droit naturel, que, dans les villes qui ſont aſſiégées, bloquées ou cernées de toutes parts par l'ennemi, non ſeulement toutes les matières premières, tous les objets de premier beſoin, mais encore tout ce qui eſt néceſſaire à l'exiſtence des citoyens, à celle de la garniſon & à la défenſe de la place, ſont, dès ce moment, mis en commun. Les richeſſes comme les dangers ſont mis en maſſe; tous ſont aſſociés aux mêmes haſards de la guerre; tous expoſent également leurs jours, tous doivent faire des ſacrifices. Une ville aſſiégée ou bloquée n'eſt plus qu'une maiſon nationale, une famille républicaine, un individu politique: le général & le citadin, le marchand & le manouvrier ne ſont qu'un homme à la bouche du canon.

Que les égoïſtes, les agioteurs, les propriétaires & les marchands, cette claſſe d'hommes qui ne connoiſſent de la République que les aſſignats, les biens na-

tionaux & les bénéfices antérieurs à la loi du *maximum*, ceſſent de s'alarmer des principes de communauté que je viens d'établir ; leurs propriétés en marchandiſes ou denrées ſont évaluées & payées aux frais de la République ; ils ſont ſeulement tenus de lui vendre à-la-fois ce qu'ils poſsèdent de ces denrées, afin de tout mettre en maſſe pendant le ſiége ou le bombardement.

Cette théorie n'eſt pas nouvelle, puiſque le droit de réquiſition exercé en Amérique par Washington, qui approviſionnoit ainſi les armées des Etats-Unis, a été exercé également par la Convention pour l'approviſionnement des armées de la République. Cette théorie n'eſt pas nouvelle, puiſque le droit de préhenſion, exercé ſur notre territoire, & à main armée, par les Autrichiens & les Pruſſiens dans ces deux campagnes, a été organiſé légalement par la Convention.

Enfin, cette théorie n'eſt pas nouvelle à Landau, où un citoyen, un garde-clocher, requis pour éteindre l'incendie de l'arſenal, & voyant brûler ſa maiſon par les ſuites du bombardement, s'eſt écrié : « Je ne » connois que les intérêts de la République ; ma » maiſon n'eſt qu'une propriété particulière, je ne » veux pas quitter mon poſte. »

Si les marchands de Landau, poſſeſſeurs des matières néceſſaires à l'exiſtence des citoyens, avoient été auſſi Républicains que le garde clocher, leurs magaſins auroient été ouverts au Peuple dès l'inſtant du ſiége, les marchandiſes auroient été dépoſées dans un lieu commun, pour être diviſées entre tous les citoyens ſans autre diſtinction que celle des beſoins : & le commerce, au lieu d'impoſer ſes bénéfices ſur les maux des aſſiégés, & au lieu d'aſſocier les calculs de ſon avarice à la barbarie des automates pruſſiens, auroit encouragé les citoyens, adouci les rigueurs du

bombardement, associé toutes les ames aux mêmes travaux, en partageant leurs besoins; la défense des frontières auroit été moins pénible pour le Peuple, & plus assurée pour la République.

N'est-il pas constant que ce sont les propriétaires & les marchands des villes frontières assiégées qui ont formé les espérances atroces de l'ennemi ? n'est il pas constant que les Cobourg, les Brunswick, ont bien plus compté sur les intérêts particuliers, sur l'égoïsme des habitans de Valenciennes, de Condé, du Quesnoy & de Landau, que sur leurs armées ?

Citoyens, la République ne sera assurée sur le sort des places frontières, que lorsque ceux qui les habitent auront le même intérêt, les mêmes vues, les mêmes besoins que ceux qui les défendent. Où est notre sûreté, si la ville a un esprit différent de celui de la garnison, si le citadin pense autrement que le soldat, si le propriétaire est plus près de l'intérêt de l'Autriche que de celui de la France, si le Républicain en uniforme est contrarié par le monarchien en habit ordinaire ?

Les villes frontières ne sont que des barrières appartenant à toute la France ; ce sont les portes de la République, & non l'entrée d'une cité. La ville frontière est, en temps de guerre sur-tout, une véritable propriété nationale. Le général d'armée ou le représentant du peuple en incendie les fauxbourgs, si la défense publique l'exige ; il fait supporter l'incendie de la cité même, si une furie autrichienne, comme la Christine de Bruxelles, fait rougir devant elle des boulets pour ravager & pour détruire. Il est une communauté de biens & de secours établie par les malheurs publics, & cette communauté sainte & nécessaire ne peut être contestée parmi nous que par des Autrichiens ou des Anglais, par des aristo-

crates incarcérés, ou par des marchands cosmopolites par intérêt, & étrangers par habitude à toutes les nations.

On ne l'a point encore assez fait sentir, on ne l'a pas assez répété aux oreilles intéressées : le 10 août, au bruit du canon qui abattoit le trône, la France a changé de maximes. Le 21 septembre, la République a sacrifié au bien commun toutes les considérations particulières; les jouissances cessent d'être individualisées; les fêtes publiques, les institutions nationales, les sacrifices généreux, le dévouement de la vie & de la fortune des citoyens, la grandeur des résolutions nationales, tout annonce que la Patrie doit être seule grande, glorieuse, & qu'elle distribue l'égalité à tous les membres qui la composent.

S'il est des cas où le bien particulier doive céder au bien public, c'est lorsqu'il s'agit de l'empire de la cité, lorsqu'il s'agit du salut & de la défense de la République. Ce principe politique ne blesse en rien celui de la propriété établie par les lois civiles : je soutiens même que la propriété est consacrée par le décret que nous proposons; car la République indemnise le propriétaire des marchandises & des objets de première nécessité; elle ne fait que mettre en commun, arrêter l'excès des bénéfices, borner l'avarice commerciale, & rappeler les citoyens à la fraternité civique & à la communauté des subsistances dans la communauté des malheurs.

Cette mesure est morale; car elle accoutume tous les citoyens à s'aimer comme frères, à se réunir comme patriotes, à se défendre comme hommes.

Cette mesure est républicaine; car elle contient une forte leçon d'égalité; elle associe aux mêmes jouissances; elle regarde d'un œil également favorables les mêmes besoins; elle met sur la même ligne

la garnison & la ville, le citadin & le soldat, le riche & le pauvre. Tous sont hommes, tous sont frères, tous sont Français devant l'ennemi.

Cette mesure est politique; car elle anéantit les intelligences que l'ennemi s'est procurées parmi les citoyens & les propriétaires; elle ramène au noyau de la République ceux qui, isolés sur la frontière, semblent appartenir au premier occupant, & former toujours un patrimoine circulant dans les mains du vainqueur.

Cette mesure est économique; car au moment du siége ou du blocus, tous les citoyens sont également approvisionnés; tous sont assurés de n'avoir pas à lutter contre les besoins journaliers. Au moment du siége, la République est entrée dans la ville pour en consoler les habitans, pour rassembler en somme leurs subsistances, pour égaliser leurs ressources, pour raviver leurs espérances, & pour faire fraterniser les citoyens & les soldats, les besoins & les secours.

La mesure que nous proposons est une mesure défensive en guerre; car c'est sur la révolte des citadins & des marchands que les Cobourg & les Duc d'Yorck ont compté; c'est sur la force des guinées qu'ils ont fondé leurs siéges; c'est sur la mésintelligence des citadins & des troupes de la garnison qu'ils ont spéculé; c'est enfin sur le cri des propriétaires qu'ils sont arrivés près de Valenciennes & du Quesnoy. Enfin, la mesure que je propose est un acte de providence politique, un acte de justice & un décret de gouvernement républicain. Publiez cette loi, & les frontières seront mieux défendues & plus fidèles. Elles seront sur-tout attachées au noyau de la République, par la classe de citoyens la plus utile, la plus nombreuse, & sur-tout la plus amie de la liberté & de l'égalité.

Voici le projet de décret.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

» Dans toute ville assiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, toutes les matières, marchandises & denrées de tout genre, nécessaires à l'existence des citoyens, ainsi qu'à l'habillement & aux équipemens, & à la défense de la ville, seront mises en commun, payées au propriétaire aux frais de la République, & distribuées également à tous les citoyens & aux familles, en raison des besoins ».

Ce projet de décret est adopté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.